

STATUTS DE L'ASSOCIATION PROVENCE COTE D'AZUR EVENTS

Article 1 Présentation

Il est constitué entre les membres fondateurs signataires des présents statuts et les personnes qui auront adhéré par la suite, une association conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui sera régie par les dits statuts.

Article 2 : Dénomination

L'Association prend la dénomination de Provence Côte d'Azur Events.

Article 3 : Objet

Provence Côte d'Azur Events a été créée pour améliorer la position concurrentielle de la région Provence Alpes Côte d'Azur sur le marché international des rencontres professionnelles (MICE) et assurer par ses actions de la compétitivité et de l'emploi dans les entreprises adhérentes.

Celle-ci prévoit pour ses membres en Provence Alpes Côte d'Azur et des territoires voisins, la mise en commun des moyens et de savoir faire pour :

- Mieux promouvoir et commercialiser l'offre régionale de tourisme d'affaires et de congrès notamment en tissant des partenariats avec les PRIDES des différents secteurs économiques et en créant des passerelles entre le monde économique et le monde du tourisme.
- Mieux connaître pour agir en développant les pratiques de veille concurrentielle et de veille marché, ainsi qu'en mettant en place un suivi de l'activité tourisme d'affaires et de congrès en Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Améliorer la qualité de l'offre en favorisant les démarches collectives en matière de professionnalisation, d'intégration des nouvelles technologies, de responsabilité sociale et environnementale des entreprises,

Article 4 : Principes des actions

- Coordonner les actions tout en partageant les champs de compétence et d'intervention des membres de l'association Provence Côte d'Azur Events, pour respecter les équilibres entre les différents métiers et territoires de compétence
- Favoriser la mutualisation des moyens humains et budgétaires
- Elaborer des conventions de partenariat avec des associations adhérentes existantes ; fixant les modalités de coopération et de maîtrise d'ouvrage des actions
- Mettre en place des indicateurs d'évaluation de suivi des actions.

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé :

16 rue de la République
13001 MARSEILLE

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : Membres de l'Association

L'Association se compose de membres fondateurs, actifs qui se répartissent dans plusieurs collèges :

- Les membres fondateurs : le Comité Régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur, le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur et la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie PACA,
- Le collège 1 : palais des congrès, lieux évènementiels et parcs d'expositions
- Le collège 2 : hébergements
- Le collège 3 : Les Organismes Professionnels de congrès (PCO), Agences réceptives immatriculées Atout France et organisateurs de salons professionnels
- Le collège 4 : Prestataires d'activités et/ou sociétés de services spécialisées dans le tourisme d'affaires
- Le collège 5 : organismes œuvrant pour le développement économique et touristique et pour la promotion régionale, et organismes de formation et gestionnaires d'infrastructures ayant un lien avec le tourisme d'affaires

Tout membre actif s'engage à payer une cotisation annuelle dans le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 : Les conditions d'admission

8.1 Admission

Les conditions d'adhésion d'un membre sont les suivantes :

1. acceptation de l'objectif et de la stratégie du PRIDES,
2. acceptation de ses statuts,
3. satisfaisant aux critères du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur pourra préciser, par collège, les critères de sélection.

Est adhérent à l'association les membres qui paient leur cotisation. Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent participer aux réunions, assemblées de l'association et aux actions menées et exercer leur droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut refuser une candidature d'adhésion par vote secret à la majorité des membres présents et représentés.

8.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la dissolution d'un adhérent membre ;
- par radiation pour non-paiement de cotisation ou de prestations de services
- par radiation pour motif grave,

Article 9 : Les ressources de l'Association

Elles se composent:

- Le produit des cotisations versées par les membres,
- Des subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Des produits provenant directement ou indirectement de ses activités ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Contrats et représentation

Pour la réalisation de l'objet associatif, le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur pourra passer tout contrat, effectuer toute transaction, solliciter tout agrément ou autorisation nécessaire, y compris avec ses membres.

Article 11 : Assemblées générales – composition et tenue

Dispositions communes aux assemblées générales

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres à jour de leur cotisation.

Les Membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre peut être porteur de pouvoirs, dans la limite de deux.

Les votes ont lieu à la majorité simple par vote à main levée des membres présents ou représentés. Ils peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un quart des membres présents ou représentés.

Un délai de quinze jours doit être respecté entre la date d'affranchissement de la convocation et les Assemblées Générales.

Le Secrétaire dresse un procès verbal de la réunion.

Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Président et du Trésorier sur la gestion financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Pour valablement délibérer, la moitié des Membres au moins doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours, sur le même ordre du jour, et pourra valablement délibérer à la majorité des présents.

Les Membres empêchés (à jour de cotisation et à jour de prestations de services) pourront se faire représenter aux élections du conseil au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre peut être porteur de pouvoirs, dans la limite de deux.

Le Secrétaire dresse un procès-verbal des séances qui sera validé au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est obligatoirement réunie pour :

- les modifications de statuts et du règlement intérieur de l'Association
- la dissolution de l'Association.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, à son initiative ou celle de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

Pour valablement délibérer un tiers des Membres au moins doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours, sur le même ordre du jour, et pourra valablement délibérer à la majorité des présents.

Article 12 : Le Conseil d'Administration - composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration pouvant aller jusqu'à 19 membres : les trois membres fondateurs qui sont membres de droit et un maximum de 16 membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres élus émanent des collèges suivants:

- 3 membres au maximum parmi le collège 1,
- 3 membres au maximum parmi le collège 2,
- 2 membres au maximum parmi le collège 3,
- 2 membres au maximum parmi le collège 4,
- 3 membres du maximum parmi le collège 5

En cas de poste vacant, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres concernés en respectant les conditions propres à chacun des collègues. Leur remplacement définitif interviendra au cours de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec simple voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, deux ou trois vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constituent le Bureau de l'association.

Le Conseil d'Administration est constitué de personnes physiques issues des membres actifs, à l'exception des membres fondateurs, qui siègent en personnes morales.

Article 13 : Le Conseil d'Administration – attribution et compétences

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres, convocation qui peut être faite par tous moyens, mais au moins huit jours à l'avance.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président. Le Conseil d'Administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en assemblées générales.

Le Conseil d'administration veille au respect et à l'application de la stratégie de l'association,

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activité de l'Association. Le Conseil peut renvoyer l'étude de certaines questions à une ou des commission(s) spéciale(s) nommée(s) par lui dans ce but.

Article 14 : Présidence et bureau de l'Association

Le Président

Le Président de l'Association représente celle-ci en justice et dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, il est investi par le Conseil d'Administration de tous les pouvoirs nécessaires.

Le Président exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués par les présents statuts à un autre organe de l'Association.

Le Bureau

Le Bureau de l'assemblée est composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le Bureau à sa majorité charge le président de nommer un commissaire des comptes, et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Le Bureau se réunit sur convocation écrite (courrier simple et email) du président.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le CA nomme un nouveau membre jusqu'à la fin du mandat.

Article 15 : Les comptes

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles du Plan Comptable des Associations et Fondations. Elle présente chaque année des Comptes Annuels arrêtés au 31 décembre. Ceux-ci doivent respecter notamment le règlement n° 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable.

Sous couvert du président et du trésorier, le directeur est ordonnateur des dépenses de l'association. Il vérifie l'exécution des recouvrements et des recettes et veille à la bonne exécution du budget. Le Directeur rend compte au Conseil d'Administration de la gestion courante.

Le Trésorier pourvoit à l'encaissement des recettes et au règlement des dépenses de l'Association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 11.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le bureau sera approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement quotidien de l'association.

Il peut être amendé par simple décision du Conseil d'Administration, appliqué sur l'année en cours avant sa ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 18 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'article 11.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Fait en 5 exemplaires, signés par

Le Président, **Pierre-Louis ROUCARIES**

Le Vice-Président **Eric DORE**

Le Vice-Président **Maxime TISSOT**

Le Vice-Président **Fabrice LAVERGNE**

Fait à Marseille,